



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-092

Portant permis de stationnement et autorisation de vente au déballage au camping « les Marronniers » route de l'Église à Petit Bornand, commune de Glières Val-de-Borne, le samedi 24 août 2024 de 18H à 22H.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée le 31 juillet 2024 par laquelle Madame Laetitia LEPORT BRUNET, demeurant 1354 route de Beffay - Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne, demande l'autorisation pour installer un stand de vente de produits locaux à emporter au camping municipal « Les Marronniers », sis 646 route de l'Église à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, cadastrée section AL n°03 - 06, le samedi 24 août 2024 de 18H à 22H,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

La bénéficiaire est autorisée à installer un stand de vente de produits locaux à emporter sur le domaine public, au camping municipal « Les Marronniers », sis 646, route de l'Église à Petit Bornand, territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation de vente au déballage est accordée le samedi 24 août de 18H à 22h, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Mesures complémentaires particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente, limitée à une surface de 10 m², se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Article 4 : Propreté des lieux

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués aux conteneurs poubelles en fin d'activité.

Article 5 : Assurance

Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance. En application de la décision du Maire n°2023-01 en date du 08 mars 2023, le montant est fixé à 10 €/jour, raccordement électrique y compris. Le temps d'installation est d'une durée de 04 heures, comme précisé dans la demande.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Affichage

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur le lieu de stationnement. Cet affichage doit demeurer visible pendant la durée totale de l'implantation., conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et sur tout support de communication de la commune.

Article 10 : Application

Le présent arrêté sera notifié à Madame Laetitia Leport-Brunet. Le titulaire de l'autorisation devra être en possession du présent arrêté en cas de contrôle des forces de sécurité.

Article 11 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-de-Borne,
- La bénéficiaire pour attribution,
- Le Trésorier des Finances Publiques de la Commune de Glières-Val-de-Borne pour attribution.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 16 août 2024.

Le Maire,

Christophe Fournier

